Nº 3/SP.G.

Feuille d'audience et de jugement

siégeant comme Juge de police en séance publique à Ruhengeri
le 11 octobre 1961
en cause du (des) nommé(s) BASCHA, RUVILI, TERBRAHO, LUNYALKERA, RUGARAHA, KANYABU NKLSHA, BINCKL, KTAKAVURO, KABOYI, NIBONEYINBAA, Cost l'identité complète suit:
Ruhengeri
9600
prévenusde: avoir, le 2. octobre 1961 et auparavant, joué sur la baran 'va
dépôt au centre commercial de Ruhen eri, accessible à tous les jeux de "ISA". et "URUBESHYI", jeux de hasard où l'intelligence et l'adresse n'intervienn
pas, faits prévus et punis par l'arrêté du Gouverneur Général du 15 janvier 1901.
Vulla comparation volontaine du (deg) prévenu(g) Adduct/(leasurela)
Vu la comparution volontaire du (des) prévenu(s), Aéquel (lesquels) se trouve(nt) en état d'arrestation préventive depuis de 2 octobre 1951, sauf INNS, A.BITCA, ITA
état d'arrestation préventive depuis de 2 outobre 1951, sauf NKES. A, BITCLE, NTA .
état d'arrestation préventive depuis de 2 octobre 1951, sauf NKSS.A, BITCLE, TA et3011
état d'arrestation préventive depuis de 2 octobre 1951, sauf NKES.A, BITCLE, FTA . et30 f1 et après avoir donné lecture et traduction ou dossier constitué à leur cha
état d'arrestation préventive depuis de 2 ostobre 1951, sauf NKES.A, BITCLE, TTA . etBuil et après avoir donné lecture et traduction un dossier constitué à leur chanous demandons:
et après avoir donné lecture et traduction un dossier constitué à leur chanous demandons: à MUNTANDERA:
et d'arrestation préventive depuis de 2 octobre 1951, sauf NESS.A, BITCLE, 17A et après avoir donné lecture et traduction au dossier constitué à leur chanous demandons: à MUNTANABRA: 4 Vous avouez avoir joué à un jeu de hasard le 2 octobre 1951?
etBUTL et après avoir donné lecture et traduction au dossier constitué à leur chanous demandant: à MUNTANARA: 2 octobre 1951, sauf NKRS.A, BITCLE, NTA. et après avoir donné lecture et traduction au dossier constitué à leur chanous demandants: à MUNTANARA: 2 Vous avoues avoir joué à un jeu de hasand le 2 octobre 1951 ? R Non, je re applais seulement.
et L.Bell et après avoir donné lecture et traduction au dossier constitué à leur chancus demandons: à hUnYAmbaRa: L Vous avoues avoir joué à un jeu de hassed le 2 octobre 1981 ? R Non, je re arceis seulement. Comparaît des Vous commaissez d'autres qui jouaient par example entre les
et après avoir donné lecture et traduction an dossier constitué à leur chances designates: à MUNTANARA: Vous avoues avoir joué à un jeu de hassis le 2 octobre 1961 ? R Non, je re arcais seulement. Comparaîtales : Vous commaisses d'autres qui jouaient pur exemple entre les prévenus ?
et A.Bell et après avoir donné lecture et traduction au dossier constitué à leur cho nous demandons: à MUNTANARA: 2. Vous avouez avoir joué à un jeu de hasard le 2 octobre 1961 ? R Non, je re arcais seplement. Comparaîtales Your commissez d'autres qui jouaient par exemple entre les prévenus ? R Il m'y a que indiché et BITCHE qui jouaient, que je commis.
et L.Bell et après avoir donné lecture et traduction au dossier constitué à leur cho nous demandons: à MUNYAMBRASS: 2 Vous avoues avoir joué à un jeu de Basard le 2 octobre 1961 ? R Non, je re artials seulement. Comparaît des joue commisses d'autres qui jouaient par exemple entre les prévenus ? R Il n'y a que inclina et BITCRE qui jouaient, que je commais. 2 Fas MARCYI ? Vous l'avez déclaré au Jouaisaire !
et après avoir donné lecture et traduction au dossier constitué à leur che nous dessaudous: à hUNTANARA: Vous avoues avoir joué à un jeu de basard le 2 octobre 1961 : R Non, je re arceir seuloment. Comparaîtales de Vous commisses d'autres qui jouaient par exemple entre les prévenus ? R Il n'y a que Malina et BITCHS qui jouaient, que je consais . Fas MABCYI ? Vous l'avez déclaré au Jouais aire ! R Non, il a sûrement mal noté.
état d'arrestation préventive depuis de 2 octobre 1951, sauf IKES A, BITCLE, TTA et après avoir donné lecture et traduction au dossier constitué à leur che nous dessaudons: à hUNTANARA: 4. Vous avoues avoir joué à un jeu de hasard le 2 octobre 1951 ? R. Non, je re arrain seulement. Comparaîtales Your commaisses d'autres qui jouaient par example entre les prévenus ? R. II n'y a que INDEA et BITCHE qui jouaient, que je commais . 4. Fas HABCYI ? Your l'evez décharé au Jouais aire ! R. NON, il a sûrement mal noté. A TREADARC:
et après avoir donné lecture et trajection au dossier constitué à leur chancus desseudons: à hUNTARABRA: **- Your avoues avoir joué à un jeu de hasard le 2 octobre 1951 ? **- Non, je re archeir seuloment. **Comparaît des Your commissez d'autres qui jouaient par exemple entre les prévenus ? **- Il n'y a que NAUSA et BITCES qui jouaient, que je commais. **- Fas MARCYI ? Your l'avez déclaré au Jouaisat, que je commais. **- Fas MARCYI ? Your l'avez déclaré au Jouaisat, que je commais. **- Fas MARCYI ? Your l'avez déclaré au Jouaisat, que je commais. **- Fas MARCYI ? Your l'avez déclaré au Jouaisat, que je commais. **- Fas MARCYI ? Your l'avez déclaré au Jouaisat, que je commais. **- Fas MARCYI ? Your l'avez déclaré au Jouaisat pur l'avez déclaré au Jouaisat pur l'avez déclaré au Jouaisat pur l'avez declaré au Jouai
état d'arrestation préventive depuis de 2 octobre 1951, sauf IKES A, BITCLE, TTA et après avoir donné lecture et traduction au dossier constitué à leur che nous dessaudons: à hUNTANARA: 4. Vous avoues avoir joué à un jeu de hasard le 2 octobre 1951 ? R. Non, je re arrain seulement. Comparaîtales Your commaisses d'autres qui jouaient par example entre les prévenus ? R. II n'y a que INDEA et BITCHE qui jouaient, que je commais . 4. Fas HABCYI ? Your l'evez décharé au Jouais aire ! R. NON, il a sûrement mal noté. A TREADARC:

A MIBONEYIMBWA:
Q Vous avouez également avoir participé au jeux dont question ? R J'ai pas joué le 2 octobre 1961, mais bien auparavant. Jouaient encore NKESHA BITCKE, NTAKAVURO, RUGARAMA, TERERAHO. KABOYI n'a pas joué. La dernière fois que
j'ai vu jouer ces personnes est le 30 septembre.
RUVILI:
R Je n'ai jamais joué, je ne venais que voir.
A BASOWA:
Q Vous avouez avoir joué?
R Non, je n'ai jamais joué. Q Pourquoi les policiers Word waient-ils ?
RJe ne sais pas.Je ne connais pas les autres prévenus, sauf seux qui habitent sur ma colline.J'étais allé faire mes besoins dans le bois et les policiers m'ont attrapéé là avec les autres.
Q Vous n'avez donc pas vu jouer les autres ? R Non.
A KANYABUGOYI:
Q Vous avouez avoir joué le 2 octobre ou auparavant ? R Pas le 2 octobre, je venais d'arriver quand le autres se sont enfuis et je les ai suivi, je quittais mon travail devant le camp militaire. Q Qu'elle heure ?
R Vers 17 heures. Q Les policiers vous ont attrap é à 18 heures.
R _ Clest pas vraj. J'avoue bien avoir voulu jouer auparavant.
Q Vous connaissez les autres joueurs ? R Non, je ne les connais pas.
A The second programme with impair 1000
R Non, ce ne sont pas eux, sauf NKESHA qui jouait, RUVILI jouait aussi.BITOKE, NTAKA / (cfr. feuillet 1) / / VURO, Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et du dossier constitué à
charge des prévenus que les nommé BASOMA, RUVILI, TERERAHO, MUNYANKERA, RUGARAMA,
KANYABUGOYI, NKESHA, BITOKE, NTAKAVURO et NIBONEYIMBWA ont participé tous au jeux
de hasard ISIMBI et URUBESHI dans un lieu non clôturé sur lequel le public peut
avoir directement vue;
Attendu que les jeux ISIMBI et URUBESHI sont des jeux dans lesquels par
eux-mêmes le hasard est l'élément prépondérant vis à vis de l'adresse et de
l'intelligence;
Attendu que les nommés ci-dessus ont participé à ces jeux à plusieurs
reprises;
Attendu qu'ils mettaient des guetteurs pour les avertir de l'arrivée des
policiers, ce qui démontre leur sentiment de culpabilité;
Attendu que rien ne peut être retenu contre le nommé KABOYI;
Attendu qu'aucun des policiers prévenus n'a des antécédents judiciaires
connus;
Attendu que les prévenus BASCHA, RUVILI, TERERAHO, LUMYANKERA, RUGARAMA et
KANYABUGOYI nient les faits malgré l'évidence et démontrent par le leur manque de
repentir;
Attendu que rien ne peut°etre retenu contre Kaboyi

Le jour qu'on a attrapé les autres, je n'étais pas là, j'étais allé chez le Rédecin chercher une attestation pour devenir soldat, autrement j'aurais été là. Je veux devenir soldat, je demande qu'on ne me donne qu'une amorde.

- Q.-Qels sont les autres qui jouaient aussi ?
- R.-Tous ceux qui sont ici, BASOMA, RUVILI, TERERAHC, MUNYANKEKA, RUGARAMA, KANYABUGOVI, BLTOKI, ETAKAVUIC, et KIRCHERING.
- --- MIBON 1916 La déclaré vous avoir vu jouer le/30 septembre pour la dernière fois.

R.....

Q.- Vous voulez que je ne vous inflige qu'une amende et vous continuer à mentir?

Comparait le nou é NTALL VUIR, Mir de SIRALABURA(+) et de MADILKA(ev) originaire de Ruhengeri, commune de Ruhengeri, se riscles de Ruhengeri, y résidant, mul utu des d'acygle , oflibataire, âgé de 18 ens, par contécédents judiciaires connus:

- w.- Vous svou de avoir joué à l'IJImBI et à l'UNUBUSHI de sentre connercial de de Ruhengeri ?
- R.- Il y a un mois que je n'ai plus joué. Je me mettais pas 50 sectimes, parfois 5 francs.
- Q .- MIBCHLYMBAA dit vous avoir vu jouer le 30 septembre encore.

.../...

FEUILLET 2.-

Le jour qu'on a attrapé les autres, je n'étais pas là, j'étais allé chez le Médecin chercher une attestation pour devenir soldat, autrement j'aurais été là. Je veux devenir soldat, je demande qu'on ne me donne qu'une amende.

- Q.-Qels sont les autres qui jouaient aussi ?
- R.-Tous ceux qui sont ici, BASOMA, RUVILI, TERERAHO, MUNYANKERA, RUGARAMA, KANYABUGOYI, BITOKE, NTAKAVURO, et NIBONEYIMBWA.
- Q.- NIBONEYIMBWA a déclaré vous avoir vu jouer les 30 septembre pour la dernière fois.

H

Q.- Vous voulez que je ne vous inflige qu'une amende et vous continuez à mentir?

Comparait le nommé NTAKAVURO, fils de SERUKABUZA(+)et de HABINKA(ev)originaire de Ruhengeri, commune de Ruhengeri, territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abacymba, célibataire, âgé de 18 ans, sans antécédents judiciaires connus:

- Q.- Vous avouez avoir joué à l'ISIMBI et à l'URUBESHI au centre commercaal de de Ruhengeri ?
- R.- Il y a un mois que je n'ai plus joué.Je ne mettais que 50 centimes, parfois 5 francs.
- Q.- NIBONEYIMBWA dit vous avoir vu jouer le 30 septembre encore.

• • • / • • •

FAUILLET 4.-

Nous denandons à RUVILI : .. Vous avouez maintenant que vous avez joué ?

R. Mon.

: ... Vous avouez avoir jous?

R. Lon, je ne faisais que regarder. KERA.

: ... Vous avouez avoir joué?

R. Je n'ai pas jous moi-même.

: ... Vous avouez avoir joué?

R. Non. i TERERAHO

& RUGARAMA

à KAUYABUGOYI

.. Town the distribute from the following the state of the control of the control

RUANDA Transmis à Monsieur le. Territoire: RUHENGERI Juge.de Police.à. RUHENGERI. Résidence : RWANDA RUHENGERI. . ., le COCTOBRE . . . 1%I. Le Commissaire de Police P.V. Nº. 484. L'Officier de Police Judiciaire PRO-JUSTITIA Date d'arrestation: DEUX OCTOBRE 1961. . . . : L'an mil neuf cent SOIXANTE.ET UN. . . . le DEUXIEME . . jour Prévenu : du mois de QCTOBRE heures. RUGARAMA et : Devant Nous LATOUR.Joseph. commissaire de consort : police-officier de police judiciaire, à compétence générale, . . . : à RUHENGERI nommé : Portons à la connaissance de Monsieur le Juge de Police à : Ruhengeri, qu'en raison de la recrudescence sevissant actuellement Prévention: à RUHENGERI et que la pluspart de ceux n'étant pas élucidés, nous avons procédé, le 2 octobre 6I vers I8 hrs à l'arrestation de 9 Jeux de hasard: individus pratiquant des jeux de hazard. Nous signalons que cette (Art.I et 2 de; opération a nécessité l'emploi de toutes les forces de polices l'Arr.du Gouv. Gén.du 19/01/190 Lisponibles. En effet, ces individus postent des guetteurs pendant : qu'ils se livrent à leurs jeux et prennent la fuite dès l'appari-Rédigé d'office : tion de la police. Ayant constaté qu'ils s'enfuyaient toujours dans : la direction d'un bois touffu, proche du centre commercial, nous : avions placé nos policiers dans ce bois, pour les arrêter. Nous Objets saisis: signalons qu'ils pratiquent leur jeux, dans un lieu public, en l'occurence une barza d'un dépôt. Cet endroit n'est pas clôturé et l'acces est accessible à tous. Nous entendons les intéressés comme suit: 'Io) RUGARAMA fils de NYAKAZUNGU (ev) et de N.BABINEZA (ev) célibataire muhutu des Abasindi-boy chauffeur-né en 1940 colline de MUBONA-commune de MUBONA-territoire de RUHENGERI Observations et y dlié, qui déclare en kinyaruanda, traduction faite par le commis MUBIRIGI J.: ""J'ai pris la fuite, parce que j'avais peur d'être pris par les : policiers. J'avais peur d'être pris parce que nous jouions des jeux de hasard.Les jeux que nous pratiquons se nomment "URUBESHI" ou un autre JISIMBI"Ces jeux se jouent avec des haricots.
Q.-Quelles sommes d'argent étaient engagées.?
:R.-Moi, je n'avais pas d'argent. Je regardais et attendais qu'un ami en gagne pour m'en donner.

:Q.-Qui dirige ces jeux.?

.R.-Personne.On se rassemble et on décide de jouer. Q.-Quelles sont vos ressources.? R.-Je n'ai pas de travail. Je n'ai pas d'argent. Ma mère me nourrit et je loge chez elle. Q .- Quel est votre casier judiciaire.? R.-Néant.
Q.-Que pos édez-vous comme biens.? : R.-Rien. (Lecture faite, persiste et signe)

2°) MUNYANKERA Enoc, fils de KABYARE (ev) et de KABURAME (+) célibataire cultivateur-muhutu des Abega-né en 1936, colline de

RUHENGERI-commune de RUHENGERI-territoire de RUHENGERI et y dlié, qui déclare en kinyaruanda,:

"""J'ai pris la fuite parce que j'étais près de ceux qui jouaient un jeu de hasard nommé "ISIMBI". Je ne jouais, bien que j'aie eu de l'argent en poche. Je possédais 340 frs. Parmis les joueurs se trouvaient les nommés BITOKE-NKESHA-KABOYE -Les autres, je ne les connais que de figure.

Q .- Quel est votre casier judiciaire.?

R.-Néant.

Q.-Que possedez-vous comme biens.?

R.-Rien, je vis chez mon père.

(Lecture faite, persiste et signe)

3°)TERERAHO Alifils de NT MUSHOGORA(+)et de N.MATAMA(ev)époux de N.MBYOKOROKE-2 enfants-boy chauffeur-muhutu des Abacyaba-né en 1938 colline de , commune et territoire de RUHENGERI e y résidant, qui déclare en kinyaruanda:

"""J'ai pris la fuite, parce que je me trouvais près des joueurs d'un jeu de hasard nommé ISIMBI. Je ne jouais pas. J'attendais qu'il y ait plus de joueurs. Je possédais I2 frs. Je ne connais pas les noms de ceux qui jouaient.

Q .- Quel est votre casier judiciaire.?

R.-Néant.?

Q.-Que possédez-vous comme biens.?
R.-Une hutte de 600frs-des champs que je cultive.

(Lecture faite, persiste et signe)

4°) NIBONEYIMBWA fils de GAKERI(+) et de N.BIRINKANA (ev) époux de MUKAGAS RO-2 enfants-boy chauffeur-mubut des ababanda-né en 19 36 colline de MUBONA-commune de MUBONA-territoire de RUHENGERI et y résidant, qui déclare en kinyaruanda:

"""Je n'ai pas pris la fuite.Je revenais de mon travail et j'ai eu le malheur de me trouver à l'endroit où les joueurs fuyaient .C'est ainsi que j'ai été pris par les policiers.

Q .- Pourtant , vous êtes connus par les policiers comme vous livrant aux jeux de hazard.?

R.-Oui, je reconnais que je joue à ces jeux. Mais, le jour où on m'a arrêté , je n'avais pas joué.

Q.-Quel est votre casier judiciaire.?

R.-En 1960,2mois pour n'avoir pas payé l'impot.

Q.-Que possédez-vous comme biens. R.-Une hutte d'environ 400frs seulement.

(Lecture faite, persiste et se déclare illettré)

fils de RWAMIGABO(*)et demBURABUZE(ev)célibataire-sans prof-fession-muhutu des abasindi,né en 194?-agé d'environ 18 ans 5°)RUVILI originaire de la colline de ,commune et betritoire de RUHENGERI et y dlié,qui déclare en kinyaruanda:

"""J'ai pris la fuite pour faire comme les autres. J'ignore pourquoi ils s'enfuyaient, je revenais d'avoir été acheter des cigarettes ou plutôt j'allais en acheter. Je nie avoir panticiper à des jeux de hazard.

Q.-Quelles sont vos ressources.?
R.-Rien.Je n'ai pas de travail.Je vis aux dépens de ma mère.
Quel est votre casier judiciaire.? R.-Néant.

(Lecture faite, persiste et se déclare illettré)

6°)BASOMA fils de MAREMO(+)et de KARUIJE(ev)célibataire-cultivateurmuhutu des Abasindi-né en 1939 colline de MUBONA-commune de MUBONA-territoire de RUHENGERI et y dlié, ui déclare en kinya ruanda:

""Je n'ai pas pris la fuite à la vue des policiers. Ils m'ont trouvé dan dans le bois alors que j'y étais allé au WC.

- Q.-Poutant vous êtes connu par les policiers pour vous livrer habituellement à des jeux de hasard.?
- R.-Ce sont des mensonges.Personne ne peut m'avoir vu. (Lecture faite, persiste et se déclare illettré)
- 7°) KANYABUGOYI fils de KABOGO(ev) et de N.NDAHWEJE(ev) célibatairecultivateur-muhutu des abasinga-né en 1939 colline de RUHENGERI, mêmes commune et territoire-y résidant, qui déclare en kinyaruanda:

"J'ai pris la fuite, parce que les autres s'envuyaient. Ils s'enfuyaient parce qu'ils jouaient un jeux de h sard nommé ISIMBI. J'avais une somme de 30frs sur moi. Je n'ai pas perdu ,ni gagner car je ne voulais pas jouer ce jourlà.

Q.-Donc habituellement vous jouez.?

R.-Non.Je voul is m'eng ger dans ce jeu pour la première fois.

Q .- Quel est votre casier judiciaire .?

R.-Néant.

Q.-Que possédez-vous comme biens.?

R.-Rien.Je vis chez mes perents.

(Lecture faite, persiste et se déclare illettré)

RENSEIGNEMENTS: Les deux autres prévenus étant encore des mineurs d'âge et étant dépourvus de tout argent, nous n'avons pu établir qu'ils avaient participés au jeux de hasard en question et les avons laissés en liberté. Bien que qu'ils s'en défende, il apparait comme certain que tous ces prévenus se soient livrés aux jeux de hazard dénommé "ISIMBI". Ce jeux est bien un jeu de hasard dans lequel l'intelligence du joueur n'intervier pas. Il se pratique à l'aide de demi-haricets et suvant que ces haricots tombent de la mains du joueur soit sur le côté plat , soit du côté arrondi l'un ou l'autre gagne ou perd. Il est entendu que pour que l'adversaire du jeteur de haricots gagne, il doit obtenir des nombres pairs.

A l'endroit du jeux , soit la barza-nous avons découvert des tas de haricots préparés. La plupart en avait également en poche.

En conséquence, nous avons procédé à l'arrestion des prévenus en question, à l'exception toutefois du nommé BASOMA, pour lequel nous nous n'avon aucune certitude en ce qui concerne sa participation. Il n'est accusé par aucun co-prévenu et les policiers ne sont également pas certains.

CI-JOINT: Les pv A des intéressés.

Je jure que le présent PV est sincère,

L'an mil neuf cent soixante et un	, le deuxième
jour du mois de	
	olice judiciaire à compétence
en territoire de RUHUNGERI	
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Proc	édure pénale,
saisi le nommé KANYABUGOYI	, fils de KABOGO
et de N.NDAHWEJE	, originaire du territoire de RUHENGERI
chefferie R HENGERI	, sous-chefferie
colline RUHENGERI	, résidant à MEME ADRUSSE
	et attendu que l'infraction commise par cet
	ois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est
flagrante ou réputée telle (2) que nous avons rec	ueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
A LA PRISON DE RUHENGERI POUR	FIRE HIS A LA INFERION DE MONSIFUR LE
JUGE DE POLICE A RUHENGERI.	
	Je jure que le présent procès-verbal est sincère.
	L'officier de police judiciaire,
Arrêté le 02/I0/6I	
par OPJ LATOUR J.	

^{(1) (2)} Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

L'an mil neuf cent Soix nte et un	, le deuxière
jour du mois de octobre	
Nous, LATOU Joseph officier de police judiciaire à	compétence
en territoire de AUL MATLI	
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,	
saisi le nommé RUVILI , fils	de R.A. IG BO
et de 11 UR BULE , originaire du	territoire de AUN AGERI
chefferie COL ULL DE RUH NGURI , sous-chefferi	
collineUli 1.G ItI, résidant à	A 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
inculpé de _J_UKT_E_GARD	et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins	six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est
flagrante ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices A LA P. ISON E RIME GERI LOUR ETR COLLUS JUGI JE POLICI A CHILLERI	
j	Je jure que le présent procès-verbal est sincère.
	L'officier de police judiciaire,
Arrêté le02/I0/6I	7
par OPJ LATOUR	

^{(1) (2)} Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

L'an mil neuf cent SOIXANTE ET UN	, le DEUXIFME
jour du mois de OCTOBRE	
Nous, LATOUR JOSEPH officier de police jud	iciaire à compétence
en territoire de RUHFNGERI	Company of the second of the s
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pé	nale,
saisi le nommé NIBONEYIMBWA	, fils de GAKTRI
et de NYIRABIRINGANA , origin	aire du territoire de RUHENGERI
chefferie COM UNE DE MUBONA , sous	-chefferie
colline, résida	nt à M ME ADRESSE
inculpé de JEUX DE HASARB	et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au	n moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est
flagrante ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des	indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
A LA PRISON OF RUHFNGFHI POUR ETR LE JUGE DE POLICE A RUHENGERI	PIS A La DISPOSITION DE MONSTEUR LE
	Je jure que le présent procès-verbal est sincère.
	L'officier de police judiciaire,
Arrêté le 02/10/61	
par OPJ LATOUA J.	
	// -

^{(1) (2)} Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

L'an mil neuf cent , le DEU IEME
jour du mois de OCTOBRE
Nous, LATOUR JOSEPH officier de police judiciaire à compétence
en territoire de RUHUNGERI
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,
saisi le nommé TERER HO ALI , fils de NTAMUSHOGORA
et de NYIRAMATAMA , originaire du territoire de RUHENGERI
chefferie CONTUNE DE RUH NGERI , sous-chefferie
colline DE RUHINGERI , résidant à NIE ADRISSE
inculpé de JUUX JU HASARD et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est
flagrante ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
A LA RISON DE RUHENGERI FOUR ETRE AIS A LA DISPOSITION DE MONSIEUR LE JUGE DE POLICE A RUHENGERI.
Je jure que le présent procès-verbal est sincère.
L'officier de police judiciaire,
Arrêté le 02/I0/6I
par OPJ LATOUR

^{(1) (2)} Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

L'an mil neuf cent cinquante soir nte et un	, le deuxième
jour du mois deoctobre	
Nous, Litout Joseph officier de police ju	idiciaire à compétence
en territoire de NUH NA PAI	
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale	
saisi le nommé	, fils de <u>K DY RE</u>
et de, originaire , originaire	du territoire de LUN AGURI
chefferie O. U UIIGERI ,	sous-chefferie
colline JUH G I	, résidant à
inculpé deputit de la constant de la	et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins s	ix mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante
ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices s	érieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
TIT ROOM TO WILL OWN PRE II	
I JUGO AT COLICO RUH NGURI	
	Je jure que le présent procès-verbal est sincère.
	L'officier de police judiciaire,
Arrêté le 2/10/61 par OPJ LATOUR J.	
	4

^{(1) (2)} Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

L'an mil neuf cent		, le
jour du mois de	soixante et un	deux ième
Nous, octobre	officier de police judiciaire	à compétence
en territoire de LATOUR Joseph	1	
Avons, en vertu de l'article d'ela C	Code de Procédure pénale,	
saisi le nommé	, fil	s de
et de RUGAR M	, originaire d	u territoire de AKAZUNGU
		RUHENGERI
		et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de (1) plu	de deux mois (2) au moir	ns six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est
flagrante ou réputée telle (2) que n	ous avons recueilli des indice	es sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
à la prison de Ruhenge Juge de Police à RUH	**************************************	à la disposition de Monsieur le Je jure que le présent procès-verbal est sincère. L'officier de police judiciaire,
Arrêté le		1
par 2/I0/6I		
OPJ LATOUR		
OT O STATE OF OUR		V

^{(1) (2)} Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Par des motifs, statuant contradictoirement:
Vu les articles 10,15,16,17,18 du C.F.L.I et les articles 56 et 76 du
C.P.L. II,
Vu l'arrêt du Gouverneur Génral du 19 janvier 1901 rendu officiel au
Rwanda-Urundi en vertu du décret du 10 juin 1929,
Condamnons le nommé S BASCHA, RUVILI, TERERAHO, AU TYALKERA, RUGARAHA, KANYABUGOYI,
à deux mois de S.P.P. et 200 frs d'amende, délai 15 jours, 13 jours S.P.F. et
les nommés NAESHA, BITCKE, NTAKAVURO, et MIBCHAYIL BAA, à 1 mois de S.P. et cent
francs d'amende, délai 15 jours, 7 jours de S.P.S.
-cqui thong To nummi Kaboyi
Soit au total à jours de servitude pénale — à une
amende de frs ou en cas de non paiement dans le
délai de jours à une S.P.S. de jours.
Comdamnons RUGLA, TALAVUAC, et NIBCALVIABAA aux frais du procès taxés à
frs: 190 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai soit chacun 19 frs.
de quinze jours jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à jours.
durée de celle-ci à jours. Prononçons la confiscation de
Prononçons la confiscation de
Prononçons la confiscation de Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu et faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours. Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonnons son (leur) arrestation immédiate. Calcul des frais: Inscription au rôle P.V.Off. de P.J
Prononçons la confiscation de
Prononçons la confiscation de
Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu et faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-cià jours. Et attendu qu'il ya lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonnons son (leur) arrestation immédiate. Calcul des frais: No cription au rôle P.V. Off. de P.J
Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu et faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours. Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonnons son (leur) arrestation immédiate. Calcul des frais: P. N. Off. de P. J. Frs: Feuille d'audience
Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu et faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours. Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonnons son (leur) arrestation immédiate. Calcul des frais: P.V. 011. de P.J
Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu et faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours. Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonnons son (leur) arrestation immédiate. Calcul des frais: P.V.Off. de P.J